

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

VISA CFN 02177

ARRETE N°2021-248/MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'une clinique privée
d'accouchement

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret N°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 25 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur OUEDRAOGO Lallé Jean, Maïeuticien d'Etat, bénéficiaire de l'arrêté N°2020-024 MS/CAB du 14/01/2020, portant autorisation prorogation de l'arrêté N°2018-1247MS/CAB du 21/11/2018, portant **création** d'une clinique privée d'accouchement en zone hors lotissement du secteur 41 dans l'Arrondissement N°10 de la commune de Ouagadougou province du Kadiogo, est autorisé à ouvrir et exploiter ladite clinique.

Article 2 : La clinique privée d'accouchement ouverte par Monsieur OUEDRAOGO Lallé Jean est dénommée « Clinique NARELBA ».

Article 3 : Monsieur **OUEDRAOGO Lallé Jean** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques privées d'accouchement ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Monsieur **OUEDRAOGO Lallé Jean** n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ladite clinique privée d'accouchement.

Article 5 : Monsieur **OUEDRAOGO Lallé Jean** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique privée d'accouchement ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique privée d'accouchement de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique privée d'accouchement au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique privée d'accouchement d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

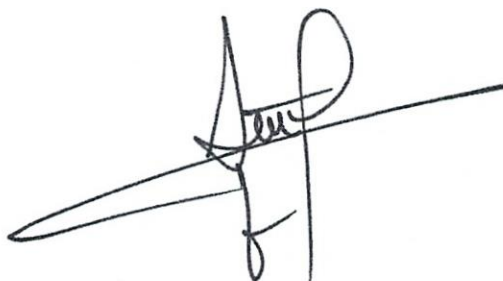
Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1- SG/MS
- 1- ITSS
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1- Commune de Ouagadougou
- 1- Toutes Directions centrales du MS
- 1- DRS/ Centre
- 1- intéressé
- 1- J.O
- 1- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 10 8 SEPT 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon